



Ministère
de l'Emploi, du travail
et de la cohésion sociale

Ministère des Solidarités,
de la santé et de la famille



Études et Résultats

N° 390 • avril 2005

« L'amendement Creton » à la loi du 13 janvier 1989 permet le maintien, dans l'attente d'une solution adaptée, de jeunes handicapés âgés de plus de vingt ans dans les établissements médico-sociaux pour enfants handicapés qui les accueillent.

Fin 2001, 4 000 jeunes bénéficiant de cette mesure étaient ainsi accueillis, représentant environ 3 % de la clientèle totale de ces structures.

La prépondérance des garçons est moins marquée parmi eux que parmi l'ensemble du public qu'elles accueillent (58 % de garçons contre 63 %).

La majorité des jeunes adultes relevant de l'amendement Creton a entre 20 et 23 ans (85,4 %).

Atteints de déficiences sévères et souvent multiples, ils ont 3,5 fois souvent un retard mental profond ou un polyhandicap que le reste des enfants ou adolescents accueillis.

68 % de ces jeunes adultes ont des difficultés ou besoin d'aide pour communiquer, les deux-tiers ne lisent pas, et la moitié a besoin d'une aide pour faire sa toilette. 9 % d'entre eux sont accueillis dans un département non limitrophe à celui où résident leurs parents et 46 % occupent une place en internat.

Enfin, 70 % de ces jeunes ne sont pas scolarisés, et les sorties du dispositif sont d'autant plus tardives que leurs déficiences sont sévères.

Les jeunes adultes relevant de l'amendement Creton

En France, le secteur médico-social en faveur des personnes handicapées établit une distinction importante tant en matière d'organisation des réponses aux besoins, que de financement, entre d'une part les établissements et services s'adressant aux enfants handicapés et d'autre part ceux qui s'adressent aux adultes. Dans ce cadre, l'âge de 20 ans constitue un critère de passage décisif entre les deux dispositifs (encadré 1).

Jusque dans les années quatre-vingt, les jeunes adultes ayant dépassé cette limite d'âge pouvaient à tout moment se voir exclure de leur structure d'accueil, sans attendre qu'une place ne se libère dans un établissement pour adultes.

Pour éviter que de jeunes handicapés, de retour à temps plein au domicile familial sans aide ni soutien, ne vivent des situations dramatiques, l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 dit « amendement Creton » permet le maintien d'adolescents et de jeunes adultes dans leur établissement médico-social « au-delà de 20 ans dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée, par une décision conjointe de la Commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) et de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) ».

Jean-Yves BARREYRE, Carole PEINTRE
Délégation ANCREAI Île-de-France - CEDIAS



Mais quinze ans après l'entrée en vigueur de cette disposition, son application suscite un certain nombre de discussions de la part des différents acteurs (établissements, tutelle, famille...). En effet, si cet amendement a permis de limiter les situations à domicile « sans solution », il a aussi pu engendrer un certain nombre de difficultés.

Cet accueil prolongé a en effet pu avoir pour conséquences d'une part de limiter le nombre de places destinées aux enfants en bloquant les nouvelles entrées - empêchant notamment les prises en charge précoces et/ou en laissant des

enfants à l'écart d'un soutien médico-social (sans aucun accueil ou scolarisé sans soutien) -, et d'autre part, de compromettre l'équilibre de l'institution quand ces jeunes adultes occupent une part importante de l'effectif, avec le souci d'aménager des activités éducatives et des soutiens médico-sociaux adaptés aux différents âges du public accueilli.

Alors que ce maintien dans le dispositif en faveur des enfants était censé être transitoire, il s'est prolongé, dans les faits, pendant de longues années pour beaucoup de jeunes bénéficiant de l'amendement Creton.

Environ 4 000 jeunes adultes relèvent de l'amendement Creton

Si les effectifs des jeunes bénéficiant de cette mesure ont diminué de 15 % entre 1995 et 2001¹, ils étaient encore un peu plus de 4 000 jeunes à être accueillis au 31 décembre 2001 soit environ 3 % de l'ensemble du public présent dans ces structures.

En France métropolitaine, cette proportion varie, selon les régions, de 1,5 % dans les établissements et services d'Île-de-France à 5,5 % en Bourgogne. Au niveau départemental, l'amplitude est encore plus importante, avec une absence ou quasi-absence de jeunes relevant de l'amendement Creton dans certains départements (0,5 % en Seine-et-Marne) et une proportion qui dépasse les 8 % en Côte-d'Or et dans le Territoire de Belfort (respectivement 8,1 % et 8,8 %). Cette variation n'est pas, il faut le noter, statistiquement liée au taux d'équipement médico-social de ces régions ou de ces départements, que ce soit en termes de structures pour enfants ou pour adultes handicapés².

Enfin, au sein des structures, la part des jeunes adultes relevant de l'amendement Creton dans la clientèle accueillie est elle-même très variable (tableau 1).

E•1

Les jeunes adultes de plus de 20 ans maintenus par dérogation d'âge en vue de la poursuite d'un cursus pédagogique

Des jeunes adultes peuvent être maintenus dans le dispositif de l'enfance handicapée au-delà de leur 20ème anniversaire afin de terminer leurs études. Ils ne relèvent pas de l'amendement Creton mais font valoir une dérogation particulière. Ils étaient près de 1 500 dans cette situation, au sein des établissements et services en faveur de l'enfance handicapée, au 31 décembre 2001. Les trois-quarts d'entre eux avaient 20 ou 21 ans au moment de l'enquête (78 %). Un tiers d'entre eux bénéficient d'une intégration scolaire dans un établissement de l'Education Nationale (33 %), le plus souvent dans les classes de BEP, CAP, terminale professionnelle en lycée ou en centre de formation d'apprentis (CFA). Par rapport à l'ensemble de la clientèle des établissements et services pour enfants handicapés, ils souffrent plus souvent au premier plan, de déficiences physiques et sensorielles (30 % d'entre eux présentent déficience motrice contre 8% pour l'ensemble ; 20 % d'une déficience auditive contre 7 % pour l'ensemble ; 9% d'une déficience visuelle contre 3 %).

2

T•01

les jeunes relevant de l'amendement Creton selon le type d'établissement

en %

	Part de places occupées par de jeunes adultes relevant de l'amendement Creton	Part de structures qui recourent au dispositif "Creton"	Proportion de jeunes adultes relevant de l'amendement Creton sur 100 places occupées au sein des seuls établissements recourant à ce dispositif
Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad)	0,1	1,0	8,0
Établissements pour enfants déficients intellectuels (hors sections pour enfants polyhandicapés)	4,5	52,0	8,0
Instituts de rééducation	0,4	6,0	5,0
Établissements pour enfants polyhandicapés (y compris sections pour enfants polyhandicapés des établissements pour enfants déficients intellectuels)	10,5	50,0	17,0
Établissements pour enfants handicapés moteurs	3,9	40,0	8,0
Établissements pour enfants handicapés visuels	2,5	46,0	4,0
Établissements pour enfants handicapés auditifs	0,5	22,0	2,0
Ensemble	3,3	28,0	10,0

Lecture : Au sein des Sessad, 0,1 % des places sont occupées par des jeunes relevant de l'amendement Creton. Parmi l'ensemble des Sessad, 1 % de ces services recourent au dispositif Creton et en leur sein, 8 % des places sont alors occupées par des jeunes relevant de cet amendement.

Champ : France entière

Source : enquête ES, Drees

1. MONTEIL C., « Les établissements et services pour enfants et adolescents handicapés en 2001 », *Études et Résultats*, n° 288, février 2004, Drees.
2. Si aucune corrélation statistique n'apparaît, on ne peut exclure pour autant l'impact éventuel de l'équipement médico-social sur le recours plus ou moins grand au dispositif « Creton ». D'autres facteurs explicatifs dont, notamment, les pratiques locales peuvent interférer, annuler ou moduler cet impact.

Les services ne sont qu'à titre exceptionnel concernés par l'amendement Creton (seuls 0,1 % de la clientèle des Services d'éducation spéciale et de soins à domicile - Sessad - y sont maintenus à ce titre). Au contraire, pour les établissements³, si dans 58 % d'entre eux, aucun jeune adulte n'est maintenu à ce titre⁴, les jeunes relevant de l'amendement Creton représentent en moyenne 10 % de ceux qui sont accueillis par les établissements qui recourent à ce dispositif (tableau 2)⁵. Le recours au dispositif Creton varie selon le type d'établissement : ce sont les établissements pour enfants déficients intellectuels (hors sections pour enfants polyhandicapés) qui y ont recours le plus souvent (52 % d'entre eux) et les instituts de rééducation qui y recourent le moins (6 % d'entre eux). Toutefois, les établissements pour déficients intellectuels concernés par ce dispositif ont seulement 8 % de leurs places occupées par des jeunes relevant de cet amendement et ce sont, par contre, les établissements pour enfants polyhandicapés (y compris les sections « polyhandicap » des établissements d'éducation spéciale pour enfants déficients intellectuels) qui ont, parmi leur clientèle, la part la plus importante de ces jeunes. Ces établissements sont en effet 50 % à recourir à ce

dispositif et, parmi ceux qui le font, 17 % des places sont occupées par des jeunes relevant de l'amendement Creton.

Si on prend en compte l'ensemble des établissements et qu'ils aient recours ou non au dispositif Creton, ce sont les établissements pour enfants polyhandicapés qui ont la proportion la plus importante de jeunes relevant de cet amendement (10,5 %), et à l'inverse les instituts de rééducation qui en ont la proportion la plus faible (0,4 %).

Une prépondérance des garçons un peu moins marquée parmi les jeunes relevant de l'amendement Creton

La prépondérance des garçons est un peu moins marquée parmi les jeunes adultes relevant de l'amendement Creton que parmi l'ensemble de la clientèle des établissements pour enfants handicapés (58 % de garçons contre 63 % pour l'ensemble). Cette plus grande mixité s'explique en partie par la quasi-absence des instituts de rééducation qui accueillent la proportion la plus forte de garçons (81 %) et par la sureprésentation des établissements pour enfants polyhandi-

capés qui se caractérisent par un plus grand équilibre dans la répartition des sexes (54 % de garçons). Il reste que cette moindre prépondérance des garçons parmi les jeunes adultes relevant de l'amendement Creton se vérifie quelle que soit la catégorie d'établissements : il y a par exemple, 59 % de garçons parmi les jeunes adultes sous Amendement Creton accueillis en établissement pour déficients intellectuels contre 61 % parmi les autres jeunes au sein de ces mêmes structures.

Une majorité de jeunes de 20 à 23 ans

La très grande majorité des jeunes adultes maintenus au titre de l'amendement Creton a entre 20 et 23 ans (85,4 %). Cependant, il n'y a pas de limite d'âge maximum pour bénéficier de cette mesure. L'enquête a ainsi permis de recenser, en France métropolitaine, quelques personnes de 30 ans relevant de ce dispositif. À cet égard, l'Alsace et l'Aquitaine se distinguent par la plus forte présence de jeunes adultes « âgés » au titre de cette mesure. En effet, un quart des bénéficiaires de l'amendement Creton accueillis dans ces deux régions ont 24 ans ou plus (contre 14,6 % en moyenne pour l'ensemble de la France). Ces deux régions ont également une proportion de leur clientèle relevant de cette mesure plus élevée que l'ensemble des établissements français (les jeunes adultes relevant de l'amendement Creton occupent 4,7 % des places offertes en Alsace et 3,8 % en Aquitaine contre 3,2% pour l'ensemble de la métropole).

Des déficiences sévères et souvent multiples

Les jeunes adultes relevant de l'amendement Creton se caractérisent par des déficiences plus « sévères » au sens où elles engendrent en principe une restriction plus importante des activités, et donc une autonomie plus limitée. En

T
02 répartition des établissements selon la part, au sein de leur clientèle, de jeunes adultes relevant de l'amendement Creton (hors Sessad)

en %

	Part des établissements
Aucun jeune n'est maintenu dans l'établissement à ce titre	58
Les jeunes relevant de l'amendement Creton représentent moins de 10 % de la clientèle de l'établissement	28
Les jeunes relevant de l'amendement Creton représentent entre 10 % et 19 % de la clientèle de l'établissement	8
Les jeunes relevant de l'amendement Creton représentent entre 20 % et 29 % de la clientèle de l'établissement	3
Les jeunes relevant de l'amendement Creton représentent 30 % ou plus de la clientèle de l'établissement	2
Ensemble des établissements	100
Champ : France entière Source : enquête ES, Drees	

3. Hors Sessad.

4. L'enquête ES2001 ne comportant pas d'information sur l'agrément d'âge des structures, il n'est pas possible d'affiner l'analyse et de dissocier d'une part les établissements dont le projet s'adresse exclusivement aux jeunes enfants et qui ne sont, de fait, pas exposés à la difficulté de trouver une orientation pour de jeunes adultes, et d'autre part ceux qui ont vocation à accompagner les jeunes jusqu'à leur majorité et sont par conséquent susceptibles de recourir à l'Amendement Creton en l'absence d'une solution à la sortie.

5. Hors Sessad.

effet, les jeunes adultes bénéficiant de cette mesure présentent, en déficience principale, 3,5 fois plus souvent un retard mental profond ou un polyhandicap que le reste de la clientèle des établissements et services ayant participé à l'enquête⁶. Ils ont également plus souvent une déficience intellectuelle moyenne (27,1 % contre 19,7 %

des enfants et adolescents ne relevant pas de l'amendement Creton). Au total, ce sont 80 % des jeunes adultes relevant de l'amendement Creton qui présentent à titre principal une déficience intellectuelle ou un polyhandicap (respectivement 63,4 % et 17 % contre 51,7 % et 4,8 % pour les autres jeunes) [tableau 3].

De plus, ces jeunes adultes souffrent plus fréquemment que les autres d'une déficience associée, qui vient souvent s'ajouter à une déficience principale sévère (63 % présentent une déficience associée contre 51 % pour l'ensemble). Comme pour l'ensemble des enfants handicapés accueillis en établissements, ce sont les déficiences du psychisme qui constituent les déficiences associées les plus fréquentes (28 % des jeunes adultes relevant de l'amendement Creton contre 21 % pour l'ensemble). Par ailleurs l'épilepsie, même si elle concerne des effectifs réduits, s'avère trois fois plus fréquente parmi les jeunes adultes relevant de l'amendement Creton. 6 % ont des déficiences critiques, intermittentes de la conscience contre 2 % pour l'ensemble.

Les pathologies, événements ou troubles à l'origine des déficiences, se répartissent au sein de ces jeunes de façon assez semblable à l'ensemble de la clientèle des établissements pour enfants handicapés, à l'exception d'une surreprésentation des personnes souffrant d'un autisme ou de syndromes apparentés (13 % contre 8 % pour l'ensemble).

Des incapacités plus fréquentes à réaliser les activités de la vie courante

Cette sévérité plus marquée des atteintes repérées au niveau des déficiences, se répercute aussi sur le plan des incapacités (encadré 2) puisque les jeunes adultes relevant de l'amendement Creton présentent davantage de difficultés que les autres enfants et adolescents handicapés dans la réalisation des activités de la vie courante (tableau 4).

Cependant, ce surcroît d'incapacité concerne davantage, pour ce public spécifique, les domaines de la communication, de l'hygiène et de l'apprentissage que celui des comportements (mise en danger de soi et comportement agressif). Ainsi, 68 % des jeunes adultes relevant de l'amendement Creton ont des difficultés ou besoin d'une aide pour communiquer (contre 37 % des jeunes de 16 ans ou plus ne relevant pas de l'a-

T 03 profil en termes de déficience principale des jeunes adultes relevant de l'amendement Creton par rapport au reste de la clientèle des établissements et services pour enfants handicapés en %

	Jeunes relevant de l'amendement Creton	Enfants et adolescents ne relevant pas de l'Amendement Creton
Déficiences intellectuelles	63,4	51,7
<i>dont retard mental profond</i>	<i>24,5</i>	<i>7,0</i>
<i>dont retard mental moyen</i>	<i>27,1</i>	<i>19,7</i>
<i>dont retard mental léger</i>	<i>11,8</i>	<i>25,0</i>
Déficiences du psychisme	9,6	21,8
<i>dont troubles du caractère et du comportement</i>	<i>1,3</i>	<i>12,6</i>
Déficiences sensorielles	2,1	10,4
<i>dont déficiences auditives</i>	<i>1,1</i>	<i>7,4</i>
<i>dont déficiences visuelles</i>	<i>1,0</i>	<i>3,0</i>
Déficiences motrices	5,4	8,0
Plurihandicap	1,6	1,0
Polyhandicap	17,0	4,8
Autres déficiences	0,9	2,3
Ensemble	100,0	100,0

Champ : France entière
Source : enquête ES, Drees

4

T 04 profil en termes d'incapacités dans la vie quotidienne des jeunes adultes relevant de l'amendement Creton et de ceux de 16 ans ou plus ne relevant pas de cet amendement en %

	Jeunes adultes relevant de l'amendement Creton	Jeunes de 16 ans ou plus ne relevant pas de l'amendement Creton
se met parfois en danger par son comportement	45	35
a parfois ou souvent un comportement anormalement agressif	32	28
a des difficultés ou nécessite l'aide d'un tiers pour communiquer avec autrui	68	37
ne sait pas lire	67	35
sort de l'institution sans l'aide de quelqu'un	32	62
se déplace seule et sans difficulté au sein de l'institution	58	82
a besoin d'aide pour faire sa toilette	50	19
court un risque vital en l'absence d'une surveillance humaine constante et/ou d'une aide technique	47	20

Champ : France entière
Source : enquête ES, Drees

6. les déficiences intellectuelles et le polyhandicap sont les deux déficiences pour lesquelles la nomenclature de l'enquête ES permet de repérer la sévérité ce qui n'est pas le cas par exemple des déficiences motrices.

mendement⁷), les deux tiers ne lisent pas du tout (67 % contre 35 %) et la moitié a besoin de l'aide d'un tiers pour faire sa toilette (50 % ont besoin d'une stimulation ou d'une aide contre 19 % pour les autres). Ils sont également deux fois plus nombreux à encourir un risque vital en l'absence d'une surveillance constante ou d'une aide technique (47 % contre 20 %). En revanche, la sureprésentation de ces jeunes adultes est moindre parmi les personnes qui se mettent en danger (45 % des jeunes adultes relevant de l'amendement Creton se mettent parfois ou souvent en danger contre 35 % les jeunes de 16 ans ou plus ne relevant pas de l'amendement) ou qui ont un comportement agressif (32 % d'entre eux ont un comportement parfois ou souvent agressif contre 28 %).

Ces capacités d'autonomie plus faibles ne résultent pas seulement de la sur-représentation, parmi les jeunes adultes relevant de l'amendement Creton, de la clientèle des établissements pour déficients intellectuels ou pour enfants polyhandicapés. En effet, les jeunes adultes relevant de cette mesure sont aussi globalement moins autonomes que les autres jeunes de 16 ans et plus accueillis dans chacune de

ces catégories d'établissements. Ainsi, au sein des établissements pour enfants présentant une déficience intellectuelle, les jeunes adultes relevant de l'amendement Creton sont deux fois plus nombreux que les autres (de 16 ans et plus), à avoir besoin d'aide pour communiquer (31 % contre 13 %) et pour faire leur toilette (38 % des jeunes relevant de l'amendement Creton ont besoin d'une aide ou d'une stimulation ponctuelle ou constante pour assurer leur hygiène contre 17 % pour les jeunes de 16 ans et plus ne relevant pas de cette mesure). Dans les établissements pour enfants handicapés moteurs, des écarts semblables sont constatés pour la communication et la toilette. Les jeunes adultes relevant de l'amendement Creton accueillis dans ces établissements sont également bien plus nombreux à ne pas savoir lire (62 % contre 21 % pour les autres jeunes handicapés moteurs de 16 ans ou plus). Même au sein des établissements accueillant les enfants les plus lourdement handicapés, les jeunes adultes relevant de l'amendement Creton se distinguent par une restriction de l'autonomie plus forte encore que le reste de la clientèle. Ainsi, au sein des établissements pour enfants polyhandicapés (y compris les sections en faveur des

enfants polyhandicapés au sein des établissements pour déficients intellectuels), les jeunes adultes relevant de l'amendement Creton sont proportionnellement encore plus nombreux à avoir besoin d'une stimulation ou de l'aide d'une tierce personne pour leur hygiène (96 % contre 82 % pour les jeunes de 16 ans et plus ne bénéficiant pas de cette mesure) et à nécessiter la conjugaison d'une aide technique et d'une surveillance humaine pour prévenir un risque vital permanent (44 % contre 37 %).

Des jeunes qui bénéficient un peu moins souvent d'une prise en charge de proximité

Les jeunes adultes relevant de l'amendement Creton sont un peu plus nombreux que les autres à être accueillis dans un département non limitrophe à celui où résident leurs parents. Ainsi, 9 % d'entre eux sont dans cette situation, (dont la moitié dans un département non limitrophe et appartenant à une autre région) contre 6 % de l'ensemble de la clientèle des établissements pour enfants handicapés. Cet éloignement du domicile, ainsi que l'âge en moyenne plus élevé expliquent une prise en charge en internat plus fréquente. Ainsi, 46 % des jeunes adultes maintenus dans un établissement au titre de l'amendement Creton occupent une place d'internat contre 39 % de l'ensemble de l'ensemble des enfants handicapés accueillis en établissement⁸. Ces particularités sont encore plus marquées pour les jeunes adultes relevant de l'amendement Creton accueillis dans un établissement pour enfants polyhandicapés. En effet, 71 % d'entre eux occupent une place en internat et 16 % sont pris en charge dans un département non limitrophe à celui où sont domiciliés les parents (dont 8 % dans un département non limitrophe appartenant à une autre région).

E•2

Les incapacités

En 2001, l'enquête ES a enrichi son questionnaire de huit nouvelles variables qui interrogent les incapacités dans les actes de la vie courante de la clientèle des établissements et services pour enfants et adultes handicapés. Construites à partir de l'enquête Handicaps-incapacités-dépendance (HID), ces variables ont pour objectif de définir un profil plus précis de ces populations en terme d'autonomie et de dépendance. Il a semblé indispensable, pour décrire ces populations très hétérogènes, de compléter et de confronter les informations relatives aux déficiences et à leur étiologie (cause du handicap) par des observations sur leurs difficultés à réaliser les principales activités de la vie quotidienne. Les questions posées portent ainsi sur le comportement (mise en danger et comportement agressif), la communication, les déplacements (intérieurs et extérieurs) et l'hygiène. La performance dans la lecture a également été dans la mesure où cette acquisition scolaire est souvent révélatrice des limitations cognitives des personnes et donc de façon plus générale de leur niveau d'autonomie. De même, l'enquête a souhaité identifier précisément les personnes dont la survie est conditionnée à des aides techniques et/ou à une surveillance humaine constante.

Ces huit questions relatives aux incapacités n'ont pas été posées à l'ensemble de la clientèle mais à un échantillon aléatoire, dont les critères de sélection ont permis une représentativité de tous les types de handicap et de structures.

7. Il a été choisi, pour ce qui concerne les différentes incapacités, de comparer les jeunes relevant de l'amendement Creton avec la population des jeunes de 16 ans ou plus ne relevant pas de cet amendement. En effet, comparer des niveaux d'incapacité relatif à la lecture entre une population relevant de l'amendement Creton qui a principalement entre 20 et 23 ans et le reste de la population en établissement qui comporte des très jeunes enfants n'a pas véritablement de sens.

8. La proportion des enfants, adolescents ou jeunes adultes accueillis en internat a été calculé uniquement sur les établissements (les Sessad ne sont pas pris en compte). De même, les modes d'accueil alternatifs à l'internat et l'externat (par exemple accueil de nuit, accueil séquentiel...), qui concernent très peu d'effectifs, ont également été écartés de ce calcul.

La proportion des jeunes adultes relevant de l'amendement Creton accueillis dans un département non limitrophe à celui où résident leurs parents varie considérablement d'une région à l'autre. Elle est quasi-nulle dans le Nord-Pas-de-Calais, la Lorraine, l'Alsace, la Franche-Comté et l'Auvergne tandis qu'elle avoisine les 9 % en Champagne-Ardenne, dans le Centre et en Rhône-Alpes⁹. L'Ile-de-France, quant à elle, se distingue par une situation sans commune mesure avec les autres régions puisque près d'un tiers des jeunes adultes relevant de l'amendement Creton ne peuvent bénéficier d'une prise en charge de proximité (32 % sont accueillis dans un département non limitrophe au département francilien de domiciliation de leurs parents).

Une absence fréquente de scolarisation

Les jeunes adultes relevant de l'amendement Creton se caractérisent par une forte proportion de non scolarisés : 70 % d'entre eux n'ont accès à aucune

forme d'apprentissage scolaire. Cette absence de scolarisation est à la fois liée à la forte présence de personnes lourdement handicapées (90 % de la clientèle des établissements pour enfants polyhandicapés n'est pas scolarisée contre 6 % seulement des enfants accueillis dans les établissements pour enfants déficients auditifs) et à un âge élevé qui ne les soumet plus à l'obligation scolaire (18 % de non-scolarisés parmi les enfants âgés de 6 à 16 ans contre 27 % pour ceux âgés de 16 à 19 ans). À ces facteurs, s'ajoute le constat déjà posé d'un profil marqué par de fortes incapacités (y compris sur le plan cognitif), quelle que soit la catégorie d'établissement observée (par exemple dans les établissements pour enfants déficients intellectuels, 63 % des jeunes adultes relevant de l'amendement Creton ne savent pas lire contre 50 % du reste de leur clientèle). Ainsi, le taux de non-scolarisation des jeunes adultes relevant de l'amendement Creton est près de trois fois supérieur à celui des

jeunes de 16 ans ou plus qui ne relèvent pas de cette mesure (70 % contre 27 % [tableau 5]).

Quand ils sont scolarisés, l'enseignement est délivré pour la quasi-totalité d'entre eux exclusivement au sein de l'établissement médico-social qui les accueille. Seuls 2 % des jeunes adultes relevant de l'amendement Creton bénéficient d'une intégration scolaire ou d'une formation professionnelle en milieu ordinaire (à temps partiel ou à temps plein).

60 % de sorties du dispositif dans l'année...

Pour 41,5 % des jeunes adultes relevant de l'amendement Creton, l'entrée dans leur l'établissement actuel remonte à 10 ans ou plus (dont 12,5 % à 15 ans ou plus), contre 5,5 % seulement pour l'ensemble des jeunes handicapés qui y sont accueillis. Cette ancienneté importante est d'abord due à un effet « d'âge » : plus les enfants sont âgés, plus la durée de séjour dans un même établissement est potentiellement plus élevée.

Un peu plus de 2 400 jeunes adultes relevant de l'amendement Creton sont toutefois sortis au cours de l'année 2001 des établissements et services où ils étaient pris en charge (les deux tiers entre août et septembre). Ces effectifs représentent environ 60 % des jeunes adultes relevant de l'amendement Creton présents dans les structures au moment de l'enquête (dans la population générale, les sorties représentent seulement 14% des places occupées). À l'inverse, on dénombre, au 31 décembre 2001, environ 5 800 jeunes âgés de 19 ans dans la clientèle des structures dont une partie viendra rejoindre les personnes bénéficiant de l'amendement Creton à la date anniversaire de leur 20 ans. Les entrées et sorties de ce dispositif sont donc importantes dans la mesure où il s'agit d'une situation provisoire, par défaut, dans l'attente d'une autre solution, et 88 % des personnes relevant de l'amendement Creton sortent de ce dispositif entre 20 et 23 ans.

6

T
•05

la situation scolaire de la clientèle des établissements et services médico-sociaux

en %

	Jeunes adultes relevant de l'amendement Creton	Jeunes de 16 ans ou plus ne relevant pas de l'amendement Creton
Non scolarisés	70	27
Scolarisés exclusivement au sein de l'établissement médico-social	28	60
dont : en classe d'enseignement pré-élémentaire	6	13
dans des classes CP-CE1	7	14
dans des classes CE2-CM1-CM2	4	12
dans des groupes "classe-atelier"	4	10
Intégration scolaire dans un établissement de l'Éducation nationale ou formation professionnelle en milieu ordinaire à temps partiel	< 1	2
Intégration scolaire dans un établissement de l'Éducation Nationale ou formation professionnelle en milieu ordinaire à temps plein	1	11
Classes de CAP, BEP, Terminale professionnelle en lycée ou en centre de formation d'apprentis (CFA)*	< 1	10
Ensemble	100	100
<small>Note : Dans ce tableau, les jeunes scolarisés dans des classes de CAP, BEP, Terminale professionnelle en lycée ou en centre de formation d'apprentis constituent une catégorie à part entière et leurs effectifs ont donc été soustraits de ceux intégrés en milieu ordinaire à temps plein ou à temps partiel. Champ : France entière Source : Enquête ES, Drees</small>		

9. L'enquête ES ne permet pas de repérer les jeunes adultes relevant de l'amendement Creton pris en charge dans des établissements à l'étranger. Aussi, cette comparaison interdépartementale ne tient pas compte de la pratique, plus ou moins répandue selon les départements, qui consiste à orienter les enfants, adolescents ou jeunes adultes handicapés vers des structures à l'étranger principalement en Belgique.

... mais des sorties plus tardives lorsque les déficiences sont sévères

Plus l'âge des sortants est élevé, plus la proportion de jeunes adultes présentant un retard mental profond ou un polyhandicap, augmente. Ainsi, la part des personnes souffrant d'un retard mental profond (en déficience principale) parmi les sortants du dispositif « Creton » passe de 9 % parmi ceux sortis au cours de leur 20^{ème} année, à 13 % quand l'âge à la sortie est de 21 ans, et elle atteint même 22 % quand il est égal ou supérieur à 22 ans. De même, la proportion de jeunes ayant un polyhandicap passe au sein de ces différentes sous-populations de 5 à 10 %. Il semble donc que plus le handicap est important, plus l'orientation vers un établissement en faveur des adultes handicapés ait des difficultés à aboutir, retardant d'autant la sortie du dispositif en faveur des enfants handicapés.

Des orientations vers le secteur spécialisé

La moitié des jeunes adultes relevant de l'amendement Creton se dirige à la sortie du secteur de l'enfance handicapée vers une structure de travail protégé (pour l'essentiel vers un Centre d'aide par le travail - CAT). Dans la moitié des cas, ils seront hébergés, au moins dans un premier temps, dans leur famille. Un quart d'entre eux sont orientés vers un établissement s'adressant à des personnes handicapées sans capacité de travail mais disposant d'une certaine autonomie dans la vie quotidienne (foyer occupationnel ou foyer de vie). Enfin, dans un cas sur dix, l'orientation concerne une structure d'hébergement médicalisée pour personnes nécessitant des soins et l'assistance d'un tiers pour tous les actes essentiels de la vie courante (Maison d'accueil spécialisée - MAS ou Foyer d'accueil médicalisé - FAM) [tableau 6].

Parmi les jeunes adultes âgés de 18 ans ou plus qui sortent d'une structure en faveur de l'enfance handicapée, les orientations vers le travail en milieu ordinaire sont sept fois moins fréquentes quand ils relèvent de l'amendement Creton (5 % contre 37 %)¹⁰. À l'inverse, les orientations vers une structure d'accueil pour adultes handicapés sans capacité de travail sont proportionnellement quatre fois plus nombreuses parmi les personnes relevant de l'amendement Creton (34 % contre 9 %).

Cette tendance s'explique surtout par la plus forte proportion parmi les

jeunes relevant de l'amendement Creton de personnes présentant un polyhandicap ou un retard mental profond. Cependant, elle se vérifie aussi pour chacune des catégories d'établissement du secteur de l'enfance handicapée. Ainsi, à la sortie des établissements pour enfants déficients auditifs, aucun des jeunes adultes de 18 ans ou plus relevant de l'amendement Creton n'a été orienté vers une activité professionnelle en milieu ordinaire, alors que cette orientation concerne un tiers de ceux ne bénéficiant pas de cette mesure. À la sortie des établissements en faveur des

T
• 06

les orientations des jeunes adultes de 18 ans ou plus à la sortie des établissements et services en faveur de l'enfance handicapée, selon qu'ils relevaient ou non de l'amendement Creton à leur sortie

en %

	Jeunes adultes relevant de l'amendement Creton âgés de 18 ans ou plus	Jeunes adultes âgés de 18 ans ou plus ne relevant pas de l'amendement Creton
Situation après la sortie de la structure médico-sociale enquêtée		
Activité professionnelle en structure protégée	48	30
<i>dont : travailleurs handicapés vivant dans leur famille</i>	23	13
<i>travailleurs handicapés vivant dans un logement personnel</i>	2	1
<i>travailleurs handicapés vivant dans un foyer d'hébergement</i>	12	6
<i>travailleurs handicapés bénéficiant d'un autre mode d'hébergement</i>	4	2
<i>travailleurs handicapés en attente d'une place dans un CAT ou un AP (quelque soit leur mode d'hébergement)</i>	8	9
Activité professionnelle en milieu ordinaire (quel que soit leur mode d'hébergement)	5	37
<i>dont : en activité</i>	3	16
<i>demandeurs d'emploi, personnes en formation ou en stage</i>	2	21
Foyer occupationnel ou foyer de vie	24	7
<i>dont : en FO en internat</i>	12	3
<i>en FO en externat (accueil de jour, etc.)</i>	8	3
<i>en attente d'un FO</i>	3	1
Maison d'accueil spécialisée ou Foyer à double tarification	10	2
<i>dont : en MAS ou FAM</i>	8	2
<i>en attente d'une MAS ou d'un FAM</i>	2	0
Autre situation	14	24
Ensemble (jeunes adultes de 18 ans ou plus)	100	100
Champ : France entière Source : Enquête ES, Drees		

10. L'amendement Creton a été mis en place avant tout pour permettre le maintien de jeunes de plus de 20 ans, au sein des établissements en faveur des enfants handicapés, en attendant qu'une place ne se libère dans les établissements spécialisés pour adultes handicapés. Il est donc logique que les jeunes adultes relevant de l'amendement Creton soient peu nombreux à intégrer le milieu ordinaire de travail à leur sortie de l'établissement pour enfants handicapés

enfants déficients moteurs, cette proportion d'orientations en milieu ordinaire de travail passe de 4 % pour les jeunes adultes relevant de l'amendement Creton à 18 % pour les autres jeunes, et de 24 à 58 % à la sortie des établissements pour déficients visuels. À la sortie des établissements pour déficients intellectuels, un tiers des orientations se font pour les jeunes relevant de

l'amendement Creton vers un établissement accueillant des adultes ne pouvant exercer une activité professionnelle contre 10 % seulement pour les sortants âgés de 18 ans ou plus.

Au-delà de la lourdeur du handicap qui caractérise les jeunes adultes relevant de l'amendement Creton sortant des institutions médico-sociales pour enfants, il est frappant de constater que

13 % d'entre eux se retrouvent de fait sans solution au domicile de leurs parents au moment de leur sortie, contrairement à l'objectif poursuivi par ce dispositif spécifique. Un peu plus de la moitié d'entre eux connaît cette situation dans l'attente d'une place en structure de travail protégé et un quart en attendant qu'une place se libère dans un foyer occupationnel. ●

ERRATUM

à

l'Études et Résultats N° 388 - avril 2005

consacré à

« l'Allocation personnalisée d'autonomie au 31 décembre 2004 »

Dans la partie B du tableau 2, page 6,
suite à une inversion de chiffres dans les colonnes
il fallait lire :

T
•02

montant mensuel de l'Apa
selon le degré de dépendance de la personne au 31 décembre 2004

A - Montant mensuel à domicile					
	Montant moyen (euros)	Montant à la charge des conseils généraux (euros)	Participation financière à la charge de la personne âgée (euros)	Part des bénéficiaires acquittant un ticket modérateur (en %)	Participation financière des bénéficiaires acquittant effectivement un ticket modérateur (euros)
Gir 1	887	770	117	57	204
Gir 2	725	621	104	63	164
Gir 3	555	482	73	62	118
Gir 4	348	306	42	62	68
Ensemble	488	424	64	63	102
B - Montant mensuel en Ehpa*					
	Ensemble	Part Conseil général	Part bénéficiaire**		
Gir 1 et 2	342	471	129		
Gir 3 et 4	174	293	119		
Ensemble	281	406	125		
* La partie établissement ne concerne que les établissements hébergeant des personnes âgées ne faisant pas l'expérimentation de la dotation globale.					
** Y compris tarif dépendance de l'établissement applicable au Gir 5 et 6.					
Champ : France entière.					
Source : enquête trimestrielle de la Drees auprès des conseils généraux.					